

ACADEMIE DE NANCY-METZ

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Il est conclu

Entre

- l'Etat, représenté par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz

Et

- Le Lycée Henri Loritz de NANCY, établissement support du Greta Lorraine Centre, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Raymond Poincaré de BAR LE DUC, établissement support du Greta Lorraine Ouest, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Robert Schuman de METZ, établissement support du Greta Lorraine Nord, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Henri Nominé de SARREGUEMINES, établissement support du Greta Lorraine Est, représenté par son chef d'établissement
- Le Lycée André Malraux de REMIREMONT, établissement support du Greta Lorraine Sud, représenté par son chef d'établissement

de procéder à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation tout au long de la vie (GIP FTLV) afin de mettre en conformité les statuts du groupement d'intérêt public précité qui est dorénavant régi par les dispositions contenues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 98 et suivants, par ses décrets d'application (**décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public** et décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public) et par la présente convention constitutive modifiée.

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications :

Support contractuel du GIP FTLV	Date de publication au Recueil des actes administratifs local et au JO
Convention constitutive initiale du GIP FTLV	4 décembre 2001 23 décembre 2001
Premier renouvellement de la convention constitutive et ses avenants (1 à 4) :	17 août 2007 7 novembre 2007
Avenant 1 portant sur l'article 11 relatif au personnel propre	03 Février 2012
Avenant 2 portant sur l'article 7 relatif à la composition du GIP FTLV	03 Février 2012 et avis JO du 15 juin 2012
Avenant n°3 portant sur l'article 11 relatif au personnel propre	27 Juin 2012 (BORL)
Avenant n°4 portant sur l'article 7 relatif à la composition du GIP FTLV	04 mars 2013 (BORL)
Convention constitutive modifiée du GIP FTLV pour mise en conformité avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 SAQD	13 mai 2013 15 mai 2013 (BORL)

Préambule

Considérant que seule la forme juridique du groupement d'intérêt public réformé permet à l'Etat et ses établissements publics principalement de s'associer, en nombre, afin d'exercer ensemble d'une part, des activités d'intérêt général et d'autre part, de mettre en commun les moyens nécessaires à leur exercice en garantissant la préservation de l'intérêt public et de l'intérêt général.

Considérant que la formation continue des adultes, l'accompagnement et l'insertion professionnelle est une des missions relevant du ministère en charge de l'Education nationale répondant à cette définition (articles L 122-5 du code de l'éducation nationale et L 6111-1 du code du travail notamment).

Affirmant que pour exercer ensemble les activités figurant notamment à l'article 3 de la présente convention, les personnes morales de droit public précitées sont tenues de modifier entre elles le groupement d'intérêt public afin de le mettre en conformité au sens dorénavant des dispositions prévues à l'article 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (SAQD) et de ses décrets d'application notamment.

Le groupement d'intérêt public, dans la forme antérieure le régissant comprenant l'ensemble des membres précités, demeure stable quant à la nature de ses membres et au périmètre d'activité relevant du groupement.

Ce groupement est ouvert aux personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche.

Tout adhérent au groupement s'engage à respecter les valeurs portées par celui-ci.

La présente convention constitutive modifiée constitue le cadre rendu conforme du GIP Formation tout au long de la vie.

TITRE PREMIER

Article 1er

Dénomination

La dénomination du groupement est : groupement d'intérêt public formation tout au long de la vie

Son sigle est : **GIP FTLV**

Il est dénommé dans la convention comme étant « le GIP FTLV » ou « le groupement ».

N° de SIREN : 185 422 136

Il est également organisme dispensateur de formation sous le numéro d'enregistrement 41 54 03061 54

Article 2 Membres

Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz	service déconcentré de l'Etat N° SIREN : 101500007	2 Rue Philippe de Gueidres 54000 Nancy	Ministère en charge de l'éducation nationale représenté par le recteur.
Lycée d'enseignement général et technologique Henri Loritz	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0540042C N° SIREN : 195400429	29 Rue des Jardiniers 54000 Nancy	support du Groupement Lorraine Centre, représenté par son chef d'établissement.
Lycée d'enseignement général et technologique Raymond Poincaré	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0550002D N° SIREN : 195500020	1 Place Paul Lemagny 55000 Bar-le-Duc	support du Groupement Lorraine Ouest représenté par son chef d'établissement.
Lycée d'enseignement général et technologique régional Robert Schuman	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0570057C N° SIREN : 195700570	4 rue Monseigneur Pelt 57070 Metz	support du Groupement Lorraine Nord, représenté par son chef d'établissement.
Lycée général et technologique Henri Nominé	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0570099Y N° SIREN : 195701230	60 rue du Maréchal Foch 57200 Sarreguemines	support du Groupement Lorraine Est, représenté par son chef d'établissement.
Lycée André Malraux	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0880153N N° SIREN : 198801532	13 rue De L'épinette 88204 Remiremont	support du Groupement Lorraine Sud, représenté par son chef d'établissement.

Article 3

Objet

Les personnes morales de droit public constituant le présent groupement d'intérêt public y exercent des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Aussi, dans le cadre de la mission de l'éducation permanente et la formation tout au long de la vie, le présent groupement agissant en synergie avec ses membres a pour objet d'intervenir dans le cadre des missions fixées par le présent article du présent document.

Il suscite des partenariats en tant que de besoin également pouvant prendre des formes différentes telles que groupement solidaire ou conjoint, prise de participation, association, adhésion à un autre groupement d'intérêt public

En outre, il peut élargir le bénéfice des services rendus et le développement de projets spécifiques à des adhérents non-membres fondateurs sous conditions telles que définies dans le présent document.

Le groupement assume la mission formation professionnelle, d'accompagnement et d'insertion professionnelle pour le compte des structures issues de l'éducation nationale mais avec également toutes personnes morales, en s'attachant à :

- La mise en œuvre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette loi fait évoluer le cadre institutionnel de la coordination des politiques publiques en matière de formation et lui confère un caractère contractuel au moyen du contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Ce contrat a pour objet de définir la stratégie à moyen terme en matière de formation professionnelle.

- La contribution au service public de l'emploi :

L'article L 5311-1 du code du travail définissant « le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. »

A cet effet, l'article L5311-4 du code précité dispose que notamment « les organismes publics dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi » peuvent participer au service public de l'emploi tel que précédemment cité.

- L'exercice de la mission de service public de formation professionnelle tout au long de la vie :

- L'éducation permanente constitue une obligation nationale au sens notamment de l'article L 122-5 du code de l'éducation nationale. : elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.
- au plan local, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre du CPRDFOP, pour le présent groupement.

Aussi, le groupement d'intérêt public peut intervenir également dans le cadre des services d'intérêt général (SIEG) dédiés à la formation professionnelle, à l'insertion ainsi qu'à l'éducation conformément à l'objet et les missions dévolues au présent groupement.

Dans le cadre des orientations définies par le Recteur, le GIP a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de la région académique qui couvre la région lorraine, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,

- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FTLV et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du groupement d'intérêt public.

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du groupement d'intérêt public.

Article 4

Siège et périmètre

Le siège du groupement est situé au : 28 rue de Saurupt – 54000 NANCY

Le siège social du groupement peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le groupement exerce son action au niveau de la région académique qui couvre la région Lorraine.

Article 5

Durée

Le GIP FTLV jouit de la personnalité morale depuis la date de publication de la décision d'approbation qui a pris effet, par publication au journal officiel, le 23 décembre 2001, accompagné d'extraits de la convention. Puis, il a été renouvelé, dans les formes identiques, par publication, au journal officiel du 07 novembre 2007. Le groupement est constitué, dorénavant, pour une durée indéterminée.

Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 28 de la présente convention.

Article 6

Adhésion, démission, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion des nouveaux membres s'ajoute à celles visées à l'article 2.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

Article 7

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8

Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

Etat	65 %
Lycée Henri Loritz de NANCY	7 %
Lycée Raymond Poincaré à BAR LE DUC	7 %
Lycée Robert Schuman sis à METZ	7 %
Lycée Henri Nominé à SARREGUEMINES	7 %
Lycée André Malraux à REMIREMONT	7 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9

Ressources du groupement

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 8 sous réserve d'accords particuliers.

Les contributions des membres sont fournies par :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités telles qu'énoncées à l'article 3. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FTLV, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FTLV donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

9-1 Concernant les participations financières :

Les membres participent au fonctionnement du GIP FTLV par leurs contributions financières selon les modalités prévues par la présente convention et son règlement intérieur.

9-2 Contributions en nature

Les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, en plus des contributions financières, dans le cadre de conventions particulières, comme énoncé à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée aux organes délibérants lors de la présentation du budget.

9-3 Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du groupement dans les conditions fixées notamment à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention.

9-4 Accords particuliers

Les associés non membres participant à des projets spécifiques tels qu'évoqués à l'article 3 notamment se doivent de ne pas contrevenir à la réalisation des missions du groupement. Ils respectent les intérêts du groupement et ceux de ses membres.

La participation d'associés non membres se matérialise par une contribution financière qui pourra être constituée par un appel à cotisation. Il pourra prendre également la forme d'un prélèvement à la source, dont le pourcentage ou la valeur sera déterminé au titre de la rémunération des prestations réalisées.

Article 10

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, conformément notamment aux dispositions issues de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 10) , notamment du décret n°85—986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive d'activité, ainsi que la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FTLV ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP FTLV.

Article 11

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 12

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le commissaire du Gouvernement s'il est nommé peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 13

Propriété des équipements

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 30.

Article 14

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire dans certains cas particuliers par un service à comptabilité distincte.

Article 15

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 16

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial et aux directives (GBCP) de la circulaire 2320.15-3028 de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du groupement sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat, membre du GIP FTLV.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 17

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FTLV est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

Article 18

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du Gouvernement auprès du GIP FTLV.

Dans le cas où un commissaire du Gouvernement a été nommé auprès du GIP FTLV, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du Gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 19

Assemblée générale

19-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 2. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable légal.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le recteur ou son représentant qui préside également le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou du directeur du GIP FTLV sur un ordre du jour déterminé.

19-2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 8 du présent document).

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Demeurent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 2° la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° l'admission de nouveaux membres
- 4° l'exclusion d'un membre
- 5° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.
- 6° la possibilité de transformer le groupement en une autre structure ;
- 7° la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

Article 20

Conseil d'administration

20-1 Composition

L'ensemble des représentants des membres composant l'assemblée générale siège de plein droit au conseil d'administration ainsi que le commissaire du Gouvernement, le directeur et l'agent comptable du GIP FTLV.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FTLV
- de représentants des personnels du GIP FTLV
- le commissaire du Gouvernement, s'il est nommé,
- le directeur du GIP FTLV ou son adjoint
- l'agent comptable

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FTLV avec voix délibératives :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FTLV des représentants, parmi les personnels tels qu'énoncés aux articles 10, 11 et 12 du présent document, avec voix délibératives

Siègent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du Gouvernement,
- le directeur du GIP FTLV et son équipe de direction
- l'agent comptable

Peuvent assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour
- Un ou des représentants des délégations ou services de l'éducation nationale usagers du GIP FTLV
- Un ou des représentants des non membres au conseil d'orientation

20-2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8), soit :
 - Etat 54 % (65 % de 84 %)
 - Autres membres du GIP : 30 % (35 % de 84 %)
- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée, soit des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

20-3 Attributions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- ✓ l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et le cadre d'emploi ainsi que le budget prévisionnel correspondant ;
- ✓ l'accord sur le cadre de rémunération dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur ;
- ✓ l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- ✓ l'instauration notamment des commissions et comités du groupement ;
- ✓ l'adoption du règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 27 du présent document ;
- ✓ la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement ;
- ✓ autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur ;
- ✓ l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur.
- ✓ le fonctionnement du groupement

Le conseil d'administration donne mandat au directeur pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

Article 21

Président du conseil d'administration

Le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz où se situe le siège du groupement ou son représentant préside le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil d'administration.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différents organes délibérants (assemblée générale et conseil d'administration) et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 22

Directeur du groupement

Le directeur du présent groupement est nommé par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FTLV ;
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FTLV, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (SAQD) :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FTLV et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP FTLV en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FTLV ;
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité.

En fonction des choix stratégiques,

- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta membres du GIP FTLV
- il assure la coordination et le développement du GIP FTLV
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FTLV, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FTLV, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Les missions en lien avec la mise en œuvre de la stratégie notamment telle que définie ci-dessus peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire définie par le conseil d'administration, sur le fondement des textes en vigueur.

Dans le cadre de ses attributions décrites, au présent article de la convention constitutive, le directeur peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoin et ce, notamment au bénéfice de son directeur adjoint et/ou du gestionnaire du GIP FTLV.

Le règlement intérieur encadre et prévoit les cas de délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

Article 23

Organes du groupement

Sont définis comme organes délibérants du groupement l'assemblée générale et le conseil d'administration. Peuvent être créés conformément aux dispositions retenues par le conseil d'administration et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution, conformément aux modalités fixées au règlement intérieur.

Article 24

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mise à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions de la Formation tout au long de la vie ou que lui soumet le conseil d'administration.

Les avis rendus par le conseil d'orientation ne lient pas le conseil d'administration.

TITRE IV

Article 25

Communication des travaux – Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FTLV, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FTLV (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle – Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Etat.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

La marque « Réseau des Greta » demeure propriété du ministère en charge de l'éducation nationale, publiée au BOPI sous le n° national : 04 3 324 657 le 12 novembre 2004 à l'INPI. Elle est utilisée à titre gracieux par le GIP précité dans le cadre de son objet, tel que déterminé à l'article 3 du présent document.

Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

Article 27
Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.
Le règlement administratif et le règlement financier composent le règlement intérieur.
L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement Intérieur.
Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil d'administration.

TITRE V

Article 28

Dissolution

Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale,
2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 29

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FTLV.

Article 31

Transfert de patrimoine

Les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont réputés, transférés au groupement en vertu de l'application notamment des articles 13 et 16 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de l'arrêté rectoral organisant ce transfert au plus tard le 16 mai 2013

Article 32

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.